

## Détermination de la capacité d'occupation d'une pièce ou d'une terrasse pour l'obtention d'un permis d'alcool

### Guide explicatif à l'usage des demandeurs et du personnel de la Régie

Un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) doit spécifier le nombre maximal d'occupants autorisés pour un lieu donné, et ce, tant dans l'intérêt du titulaire du permis que dans celui de la clientèle et du public. Cette mesure a pour but de :

- veiller au bon déroulement de l'activité;
- s'assurer de la sécurité du public.

Pour déterminer le nombre maximal d'occupants, la réglementation de la Régie réfère aux exigences prescrites par le Code de construction – chapitre 1, Bâtiment, lequel renvoie au *Code national du bâtiment – Canada 1995* et modifications (ci-après le Code).

Un plan détaillé des espaces concernés, approuvé par un architecte, un ingénieur ou la municipalité où se trouve l'établissement doit être soumis avec la demande de permis d'alcool ou la demande d'augmentation de capacité.

La Régie a décidé, pour des fins d'efficacité et d'uniformité, de mettre à la disposition de sa clientèle la méthode à employer pour déterminer la capacité d'occupation d'une pièce ou d'une terrasse. Voici donc les étapes à suivre :

#### Étape 1 : Identification du ou des usages

- 1.1. Identifier, pour l'ensemble de l'espace\* pour lequel le permis d'alcool est demandé, le ou les usages applicables. Ce ou ces usages sont ceux correspondant le mieux à l'utilisation et aux aménagements prévus. (Pour une liste des usages, se référer à la colonne « Description (usage) de l'espace » du tableau en annexe.)



*La modération a bien meilleur goût.*

- 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, Téléphone (418) 643-7667 ou 1 800 363-0320 Télécopie (418) 643-5971 racj.quebec@gouv.qc.ca  
 1,rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6, Téléphone (514) 873-3577 ou 1 800 363-0320 Télécopie (514) 873-5861 racj.quebec@gouv.qc.ca  
Téléscripteur pour personnes malentendantes : Québec (418) 528-7666 ailleurs au Québec : 1 877 663-8172  
Site internet : [www.racj.gouv.qc.ca](http://www.racj.gouv.qc.ca)

- 1.2. Si l'espace\* pour lequel le permis d'alcool est demandé comprend plusieurs parties destinées à des usages différents (par exemple, une partie aménagée avec des tables et des chaises pour la consommation assise, l'autre en « standing bar » pour la consommation debout), un usage spécifique sera attribué à chacune de ces parties.
- 1.3. Si un espace\* sert à un autre usage, à un autre moment, l'usage à retenir est celui dont le ratio correspondant ( $m^2/pers.$ ) est le moindre (c'est-à-dire que le nombre d'occupants est le plus élevé). Un plan d'aménagement détaillé pour chacun de ces usages doit être soumis à la Régie en même temps que la demande de permis d'alcool ou d'augmentation de capacité.

## **Étape 2 : Détermination de la superficie**

- 2.1. La superficie utilisée pour déterminer la capacité d'occupation des espaces\* ayant un ou des usages identifiés à l'étape 1 doit être déterminée à partir des informations contenues dans le plan mentionné plus haut.
- 2.2. Cette superficie ne comprend pas les aires de services et de circulation pouvant se retrouver à l'intérieur de ces espaces\*. Il faut donc exclure la surface occupée par :
  - a) les éléments structuraux tels les murs intérieurs, les colonnes ;
  - b) les issues et les vides techniques verticaux ;
  - c) les meubles fixes tels les comptoirs, les tables de billard, les présentoirs ;
  - d) les toilettes, les vestiaires, les bureaux de l'administration, les cuisines, les espaces réservés exclusivement au personnel ;
  - e) les surfaces occupées par de l'équipement.
- 2.3. De plus, lorsque dans une pièce, une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo est exploitée ou demandée, la place occupée par cinq (5) appareils de loterie vidéo et leurs sièges, soit 5.30 mètres carrés, doit être soustraite de la superficie totale.

## **Étape 3 : Calcul de la capacité totale d'occupation**

- 3.1. La capacité d'occupation d'un espace\* comportant des sièges fixes (par exemple : un théâtre) est déterminée par le nombre de ces sièges. Toutefois, si cet espace comporte aussi des parties réservées à un public debout ou encore avec des sièges amovibles, la capacité d'occupation de ces parties sera déterminée selon la méthode décrite au paragraphe 3.2 du présent guide.

- 3.2. La capacité d'occupation des espaces\* autres que ceux comportant des sièges fixes est déterminée en divisant la superficie obtenue à l'étape 2 par le ratio correspondant à l'usage déterminé à l'étape 1 (voir le tableau annexé).
- 3.3. Additionner les différentes capacités d'occupation obtenues pour chacune des parties : le total obtenu est la capacité totale d'occupation de la pièce ou de la terrasse.

#### **Étape 4 : Conformité de la capacité d'occupation**

- 4.1. Le nombre d'occupants autorisés, qui correspond à la capacité d'occupation, doit pouvoir être évacué par les moyens de sortie d'urgence.
- 4.2. Le nombre d'occupants pouvant être évacués par ces moyens de sortie d'urgence constitue la capacité d'évacuation.
- 4.3. La capacité d'évacuation est déterminée par les prescriptions relatives aux moyens de sortie d'urgence (accès aux issues et issues), selon les sections 3.3 et 3.4 *Code national du bâtiment – Canada 1995* et modifications. Ces prescriptions contiennent notamment des exigences sur la largeur, la capacité, le nombre et l'emplacement des moyens de sortie d'urgence.
- 4.4. Lorsque la capacité d'évacuation est égale ou supérieure à la capacité d'occupation calculée selon la méthode décrite plus haut, cette dernière devient le nombre d'occupants pour lequel un permis d'alcool est demandé.
- 4.5. Lorsque la capacité d'évacuation est inférieure à la capacité d'occupation prévue, le bâtiment n'est pas réputé conforme et des corrections doivent être apportées de l'une des deux manières suivantes :
  - soit par la création, la modification ou le réaménagement des moyens de sortie, de façon à ce que la capacité d'évacuation atteigne la capacité d'occupation.
  - soit par la réduction de la capacité d'occupation, par exemple par un aménagement physique permanent venant limiter l'occupation de l'espace concerné.

Dans tous les cas, cette capacité moindre, dûment justifiée par des preuves solides, devra être approuvée par les autorités compétentes, à savoir la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou la municipalité agissant par délégation de pouvoir de cette dernière.

**EN AUCUN CAS**, ce problème ne pourra être artificiellement résolu en ramenant simplement la capacité d'occupation à la valeur de la capacité d'évacuation, en affichant un simple écritage indiquant le nombre maximal d'occupants permis, ou encore en employant un portier chargé de contrôler les entrées.

La Régie se réserve le droit d'exiger du demandeur la remise d'un plan d'aménagement des moyens de sortie afin de vérifier la capacité d'évacuation de l'espace\* pour lequel une demande de permis d'alcool ou d'augmentation de capacité est présentée.

La Régie peut refuser ou révoquer un permis d'alcool, notamment lorsqu'elle juge que la sécurité du public risque d'être compromise, par exemple par une mauvaise évaluation de la capacité d'occupation pouvant causer de sérieux problèmes d'évacuation.

Le tableau en annexe sert à calculer la capacité selon le ratio d'occupation pour chaque pièce ou terrasse faisant l'objet d'une demande de permis d'alcool.

Même lorsque la détermination de la capacité d'occupation est conforme aux dispositions du Code, **la Régie peut fixer une capacité différente** en regard de l'intérêt public, de la tranquillité publique ou de la sécurité publique.

**Si vous faites affaire avec un professionnel** pour la préparation du plan demandé, les étapes 1, 2 et 3 doivent apparaître sur celui-ci. De plus, le professionnel doit indiquer sur le plan la capacité d'évacuation pour chaque espace \* ou que la méthode de calcul utilisée respecte les exigences du Code relatives aux moyens d'évacuation. Le professionnel peut aussi utiliser le tableau en annexe et le joindre à son plan.

**Si vous ne faites pas affaire avec un professionnel** pour la préparation du plan, vous devez toutefois faire compléter le tableau en annexe par un professionnel ou une firme possédant une expertise dans le domaine du Code. Vous devez aussi faire approuver le tableau avec le plan par la municipalité où se trouve l'établissement.

### **Note**

Ce guide est publié à titre informatif. Il n'a donc aucune valeur juridique et ne saurait remplacer les textes de loi et les règlements.

\* espace : pièce, terrasse, lieu de rassemblement

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à vous adresser à notre service à la clientèle, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, aux numéros indiqués au bas de la première page de ce guide.

# Calcul de la capacité selon le ratio d'occupation

Nom de l'établissement : \_\_\_\_\_

Numéro de l'établissement : \_\_\_\_\_

Identification de la pièce ou de la terrasse : \_\_\_\_\_

Référence : Sous-section 3.1.16 et tableau 3.1.16.1 du Code national du bâtiment – Canada 1995 et modifications

Démarches à suivre pour le calcul de la capacité totale selon le ratio d'occupation						
	$1 - (2 + 3) = 4$	$4 \div 5 = 6$	$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J + K = 7$			
Description (usage) de l'espace*	(1) Surface totale (m <sup>2</sup> )	(2) Soustraire les aires de services** (m <sup>2</sup> )	(3) Soustraire 5,30 m <sup>2</sup> s'il y a une LLV***	(4) Sous-total (m <sup>2</sup> )	(5) Ratio (m <sup>2</sup> /pers. ou nb de sièges)	(6) Nombre d'occupants
avec sièges fixes					Nombre de sièges	A)
avec sièges amovibles					0,75 m <sup>2</sup> /pers.	B)
avec tables et sièges amovibles					0,95 m <sup>2</sup> /pers.	C)
sans sièges / « standing bar »					0,40 m <sup>2</sup> /pers.	D)
stades et tribunes					0,60 m <sup>2</sup> /pers.	E)
salle de quilles / billard					9,30 m <sup>2</sup> /pers.	F)
salle à manger					1,20 m <sup>2</sup> /pers.	G)
bar					1,20 m <sup>2</sup> /pers.	H)
piste de danse					0,40 m <sup>2</sup> /pers.	I)
scène					0,75 m <sup>2</sup> /pers.	J)
salle d'exposition					3,00 m <sup>2</sup> /pers.	K)
Capacité totale selon le ratio d'occupation						(7)
Capacité d'évacuation****						(8)

\* Espace : pièce, terrasse, lieu de rassemblement.

\*\* Soustraire de la surface totale en m<sup>2</sup> (1) la superficie utilisée par les aires de services et de circulation (les murs intérieurs, les colonnes, les issues, les vides techniques, les meubles fixes, les toilettes, les vestiaires, les cuisines, les bureaux, les surfaces occupées par de l'équipement, etc.) se trouvant à l'intérieur de cette surface.

\*\*\* Soustraire 5,30 m<sup>2</sup> de la surface totale en m<sup>2</sup> (1) lorsqu'il y a une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo qui est exploitée ou demandée.

\*\*\*\* **Mise en garde concernant la capacité d'évacuation** : Pour obtenir la capacité d'occupation qui sera inscrite sur le permis d'alcool, il est nécessaire de calculer aussi la capacité d'évacuation. Cette capacité d'évacuation doit être égale ou supérieure à la capacité totale d'occupation (7).